

Date de dépôt: 25 août 2006

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^mes et MM. Françoise
Schenk-Gottret, René Desbaillets, Christian Bavarel, Jean-Claude
Dessuet, Antoine Droin, Michel Ducret, Jean-Claude Egger, René
Ecuyer, Alain Etienne, Blaise Matthey, Jacques Baud, Louis
Serex, Damien Sidler, Jean Spielmann et Luc Barthassat
demandant au Conseil d'Etat que soient prises toutes les
mesures nécessaires pour permettre une exploitation sans
nuisance de la Compostière Rive Gauche SA**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 avril 2006, le Grand Conseil, suivant les conclusions unanimes de la commission de l'environnement et de l'agriculture, a pris acte du dépôt de la pétition 1512 sur le bureau du Grand Conseil et a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- la pétition 1512 demandant la fermeture immédiate de la Compostière Rive Gauche SA et sa délocalisation ;*
- l'audition des pétitionnaires ;*
- la visite effectuée sur place de l'installation mise en cause ;*
- les nombreuses séances consacrées à cette pétition et l'attention que la commission lui a prêtée ;*

invite le Conseil d'Etat

à veiller à ce que toutes les mesures soient prises afin que l'exploitation de cette porcherie ne produise plus de nuisances susceptibles de gêner son entourage et les environs.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Pour rappel, la porcherie, située sur les parcelles N° 4326 et 4853 de la commune de Corsier, a été construite en 1956 et a été exploitée jusqu'à fin 2003 par l'entreprise René MULLER.

En octobre 1996, une autorisation de construire (DD 94109) a été octroyée pour la construction d'un hangar pour le stockage de fumier de porc et le traitement de déchets verts.

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après OCIRT), à la suite d'une enquête olfactive effectuée en 1999, a rendu une décision d'assainissement à l'encontre de l'entreprise René MULLER le 20 décembre 1999, dont la réalisation nécessite des mesures soumises à autorisation de construire.

L'OCIRT exigeait que les émissions olfactives soient réduites dans la mesure permise par l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Il exigeait pour ce faire que l'exploitant élabore un plan d'assainissement comportant un descriptif technique des mesures proposées pour diminuer les nuisances olfactives, une évaluation de leur efficacité, une estimation de leur coût financier ainsi qu'un calendrier des travaux.

Après avoir longuement contesté ladite décision, l'entreprise René MULLER a finalement remis le plan d'assainissement requis en 2003. Ce dernier a été validé par les services compétents.

Il prévoit des améliorations techniques de la zone de cuisson de la "soupe" pour les porcs (amélioration du système de ventilation des locaux, modification du système de cuisson), un cloisonnement de la porcherie et de la zone de fermentation du compost avec ventilation et filtration de l'air, une couverture des cuves de stockage du lisier, ainsi que des mesures organisationnelles de limitation des odeurs lors de l'épandage du compost dans les champs. Si certaines mesures peuvent être réalisées grâce à des changements du mode d'exploitation, les plus importantes et les plus efficaces en terme de limitation des odeurs nécessitent des modifications constructives de l'installation.

En 2004, la société Compostière Rive Gauche SA a repris l'exploitation de la porcherie et de l'installation de traitement des déchets verts de l'entreprise René MULLER.

En mars 2004, Compostière Rive Gauche SA a déposé une requête en autorisation d'exploiter une installation d'élimination des déchets N° 04-107 et une requête en autorisation de construire DD 99077-1.

Ces requêtes avaient pour objet la transformation et l'assainissement de la porcherie et de l'installation de traitement des déchets organiques existantes. Elles portaient sur une installation de compostage des déchets verts ménagers compostables (à l'exclusion des déchets de cuisine) et des déchets verts horticoles et d'entreprises paysagistes, ainsi que de tri et conditionnement du verre et de la ferraille.

Cette installation participe à l'équipement du canton en installations d'élimination des déchets. Elle contribue au recyclage et à l'élimination des déchets verts, du verre et de la ferraille des communes d'Anières, Corsier, Hermance, Gy et Jussy, ainsi qu'à la diminution des déchets à incinérer. Elle s'intègre dans le plan cantonal de gestion des déchets qui a été revu par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 29 juin 2005.

La requête en autorisation d'exploiter l'installation de déchets verts déposée le 30 mars 2004 comprenait tous les éléments requis par les législations fédérale et cantonale applicables en l'espèce pour permettre au département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (dont les compétences sur ce pont incombent désormais au département du territoire dès le 1^{er} janvier 2006, ci-après DT) de se prononcer sur l'octroi d'une autorisation d'exploiter, notamment le règlement d'exploitation, l'attestation d'assurance responsabilité civile et les garanties financières.

L'installation étant d'une capacité supérieure à l'000 tonnes par an, un rapport d'impact sur l'environnement a été établi le 30 mars 2004 par CSD Ingénieurs Conseils SA, faisant suite aux trois précédents rapports des 25 janvier 1999, 4 septembre 2001 et 13 juin 2002 déjà établis par les mandataires de Monsieur René MULLER.

Les pétitionnaires ont eu l'occasion de s'exprimer sur ce rapport d'impact, puisque les requêtes en autorisation de construire et d'exploiter ont fait l'objet d'une procédure de consultation. Ils ont d'ailleurs déposé des observations le 19 mai 2004. Il faut relever qu'ils n'ont pas remis en cause le rapport d'impact sur l'environnement, s'appuyant même sur ce dernier pour demander l'exécution de mesures d'assainissement.

Par ailleurs, ce rapport d'impact a fait l'objet d'une évaluation de tous les services compétents et le service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement (ci-après SEIE) a décidé, sur la base de leurs préavis, qu'un rapport d'impact sur l'environnement devait être à nouveau élaboré en prenant en compte toutes leurs remarques. CSD Ingénieurs Conseil SA s'est conformé aux instructions du SEIE et lui a remis le rapport d'impact sur l'environnement du 22 octobre 2004, lequel a de nouveau été soumis à tous les services sectoriels pour préavis.

Le SEIE a synthétisé ces préavis, complétés par des observations de la mairie de Veigy-Foncenex et des pétitionnaires, et a demandé un complément à CSD Ingénieurs Conseils SA, qui s'est exécuté en lui transmettant l'addenda du 31 mars 2005.

Les services non favorables ou favorables sous réserves au projet lors de l'évaluation du rapport du 22 octobre 2004 ont alors tous rendu un préavis favorable, l'addenda répondant à leurs demandes de complément.

Par conséquent, le SEIE a rendu, le 25 mai 2005, un préavis positif sous réserves, démontrant que le projet respecte les exigences des législations fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement.

La décision globale N° 04-107 rendue par le DT le 20 juin 2005 se fonde sur les différents éléments recueillis au cours de l'instruction des requêtes en autorisation de construire DD 99077-1 et en autorisation d'exploiter N° 04-107, notamment les observations des pétitionnaires, et sur le préavis du SEIE du 25 mai 2005, synthétisant les préavis de tous les services sectoriels compétents, tous favorables au projet de Compostière Rive Gauche SA sous réserve de conditions qui ont été reprises dans le dispositif de la décision globale.

Les conditions et charges fixées dans la décision globale N° 04-107 ont pour but d'assurer une exploitation de l'installation de la Compostière Rive Gauche SA respectant les exigences des législations fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement.

L'exploitant devra notamment réaliser un confinement intégral de toute son installation (lieux de la stabulation des porcs et de la préparation de la « soupe », zone de compostage) et mettre en place un dispositif performant de traitement des odeurs (captage de l'air vicié couplé à une unité de traitement d'air constituée d'un système de 3 biofiltres). La couverture des deux silos de stockage du lisier et la mise en œuvre d'un nouveau système d'aération/brassage de ces cuves et de neutralisation des odeurs s'en dégageant sont également exigées.

Les modalités de transport et d'épandage du compost sont précisées strictement. Des conventions avec les agriculteurs reprenant le compost ont notamment été fournies par l'exploitant, qui permettent, entre autres, d'assurer l'existence d'une surface disponible suffisante pour l'épandage. Des mesures de suivi de la phase de chantier et de l'exploitation sont également prévues.

Les pétitionnaires ont malgré tout décidé de faire recours contre la décision globale No 04-107 du DT, procédure actuellement pendante par devant la commission de recours instituée par la loi sur les constructions et installations diverses.

Il est souligné qu'une fois la décision globale entrée en force, Compostière Rive Gauche SA pourra et devra prendre les mesures exigées, ce qui améliorera sensiblement la situation tant du point de vue des odeurs que du trafic routier, étant rappelé que cette société a déjà grandement amélioré la situation qui prévalait du temps de l'exploitation de l'installation incriminée par Monsieur René MULLER, comme cela est relevé dans le rapport très complet que Madame Françoise Schenk-Gotteret, au nom de la commission de l'environnement et de l'agriculture, a déposé au Grand Conseil et dont la conclusion est le texte de la motion faisant l'objet du présent rapport.

En outre, toujours une fois la décision globale N° 04-107 entrée en force, le DT, en tant qu'autorité de surveillance, sera en mesure de faire respecter les conditions et charges auxquelles la décision est soumise et pourra prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect des art. 23 à 27 de la loi sur la gestion des déchets du 5 août 1999, ci après LGD.

Il convient de mentionner que les art. 23 à 26 LGD, portant sur le contrôle des installations d'élimination des déchets, ne sont actuellement pas applicables à l'installation incriminée, tant que la décision globale N° 04-107 ne sera pas entrée en force. En effet, comme Monsieur René MULLER a déposé le 1^{er} octobre 1999, soit dans le délai prévu par l'art. 52 al. 1 LGD, une requête en autorisation d'exploiter l'installation d'élimination des déchets, l'exploitation de l'installation est, depuis cette date, soumise au régime transitoire de l'art. 52 al. 2 LGD.

Cependant, il convient de souligner que Compostière Rive Gauche SA a déjà mis en place, sous le contrôle du service cantonal de gestion des déchets et de l'OCIRT, les mesures d'organisation et d'exploitation qui pouvaient être prises en l'absence des modifications constructives prévues, telles la réduction à 2000 tonnes par an des quantités de déchets verts traités, l'adjonction de produits limitant les odeurs, le retournement plus fréquent du compost en phase de fermentation, la surveillance de la propreté des tonnes d'épandage à la sortie de l'installation, les pratiques d'épandage avec intégration immédiate du lisier ou du compost dans les sols, etc. Par ailleurs, Compostière Rive Gauche SA a réalisé la transformation complète de la cuisine (pour la transformation des lavures de restaurant en nourriture pour les porcs) qui représentait auparavant une des sources d'odeur importantes. De plus, les silos à lisier ont été couverts.

La réalisation des transformations et le respect des conditions et charges de l'autorisation d'exploiter prévues devraient permettre une exploitation de cette porcherie ne produisant plus de nuisances susceptibles de gêner son

entourage et les environs. L'exploitant a par ailleurs déjà pris toutes les mesures envisageables à relativement court terme pour améliorer la situation.

Par le biais de leur recours, les opposants retardent la mise en place de l'ensemble des mesures prévues et prolongent de la sorte les nuisances qu'ils veulent combattre. Lorsque les autorisations de construire et d'exploiter seront en force, les services compétents veilleront à la réalisation rapide de ces mesures, comme le préconise la motion de la commission de l'environnement et de l'agriculture.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger